

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.550 du 1^{er} octobre 2015

A. 217.017/XI-20.817

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-Y. CARLIER, avocat,
 Rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 150.972 du 18 août 2015 (dans l'affaire 109.988/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 septembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « à la lumière » des articles 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 38/6 [sic], 39/2, 39/65 et 39/76 de la même loi; qu'en substance, elle expose qu'elle avait invoqué dans son recours la violation de l'article 57/7bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, depuis lors abrogé et remplacé par l'article 48/7 visé au moyen, sur la base d'une excision subie et non contestée, invoquée à titre de persécution passée, et fait valoir que l'arrêt attaqué viole la présomption instaurée par ledit article 48/7 qui opère « un renversement de la charge de la preuve », en ce que le juge décide qu'il lui incombait, ce qu'elle serait restée en défaut de faire, de démontrer « des traumatismes psychologiques et physiques » ou un « état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays » et en ce qu'il ajoute ainsi une condition de « persistance » de la persécution subie, alors qu'en vertu de la disposition légale précitée, elle « devait uniquement démontrer la persécution passée, à savoir la mutilation génitale féminine »;

Considérant que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas »; qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué qu'en l'espèce, le juge a considéré que, malgré l'atteinte irréversible à l'intégrité physique que constitue une excision, le caractère continu des conséquences que celle-ci engendre, tel qu'invoqué par la

requérante, ne permet cependant pas de « considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu » ni, partant, d'« assimiler ces conséquences à des actes de persécution »; que tout le raisonnement du juge administratif, tel que critiqué en cassation, part du principe que si « dans certains cas », il peut cependant rester parfois « cohérent » de reconnaître la qualité de réfugié « en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante », tel n'est pas le cas en l'espèce; que l'hypothèse de départ retenue en l'espèce dans l'arrêt attaqué est donc que « la crainte pour le futur est objectivement inexistante », ce qui indique que, laissant d'ailleurs sauve la question de la valeur probante du certificat médical produit par la requérante « dont le contenu peut paraître ambigu », le juge du fond a nécessairement considéré qu'« il existe de bonnes raisons de croire » que la persécution telle qu'alléguée ne se reproduira pas; que le moyen qui revient à soutenir le contraire, à savoir que la présomption réfragable établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'aurait pas été renversée, manque manifestement en fait, puisqu'il procède d'une lecture inexacte de l'arrêt attaqué; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier octobre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX